

BVGer E-2064/2019 vom 21. Juli 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2064_2019

FR: TAF E-2064/2019 du 21 juillet 2021

IT: TAF E-2064/2019 del 21 luglio 2021

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée dans le cas présent.

E. 1.2

La présente procédure est soumise à l'ancien droit (dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 al. 1 LAsi).

E. 1.3

L'intéressé a qualité pour recourir ; présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 ainsi que 52 al. 1 PA et anc. art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6).

E. 2.2

Ne sont pas des réfugiés les personnes qui, au motif qu'elles ont refusé de servir ou déserté, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être. Les dispositions de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv. réfugiés, RS 0.142.30) sont réservées (art. 3 al. 3 LAsi).

E. 2.3

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne

correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, l'intéressé n'a pas été en mesure de faire apparaître la pertinence et le bien-fondé de ses motifs.

E. 3.2

Faisant valoir une violation du droit d'être entendu et un établissement incomplet des faits (cf. p. 4-5 du recours), le recourant remet en réalité en cause l'appréciation du SEM au fond ; c'est donc à l'examen de ce dernier que le Tribunal se limitera.

E. 3.3

Le Tribunal ne remet pas en cause la crédibilité du récit du recourant ; néanmoins, il ne considère pas que les faits décrits établissent la forte probabilité d'un risque de persécution.

E. 3.3.1

L'intéressé apparaît n'avoir jamais été identifié par les organes étatiques syriens, que ce soit par la police ou l'autorité militaire, en dépit de sa participation à plusieurs manifestations durant la période 2011-2012 ; lui-même l'a explicitement reconnu (cf. procès-verbal [p-v] de l'audition du 22 février 2018, questions 89 et 107 in fine).

E. 3.3.2

En effet, plusieurs éléments indiquent que le recourant n'avait pas attiré particulièrement l'attention des autorités et ne se trouvait pas en danger à son départ définitif de Syrie. Ainsi, il aurait passé deux fois la frontière, en septembre 2012 et en novembre 2013, lors de son premier déplacement au Liban, ceci sans rencontrer d'ennuis, bien qu'il n'ait pas dissimulé son identité ; à son retour, on lui aurait uniquement signalé qu'il devait régulariser sa situation militaire (cf. p-v de l'audition du 22 février 2018, questions 33 et 93). Le fait qu'il n'ait pas hésité à rentrer en Syrie, malgré ses antécédents, est également significatif. S'agissant de son retour au Liban avec sa famille, à la fin de 2013, l'intéressé a admis n'avoir rencontré aucune difficulté lors des contrôles, que ce soit à l'aéroport de Damas ou au poste-frontière routier, et avoir présenté sa carte d'identité et son livret militaire (cf. p-v de l'audition du 22 février 2018, questions 117 à 119). Enfin, il n'a pas rencontré d'obstacles pour obtenir un passeport auprès de la représentation syrienne à Beyrouth et n'a pas craint d'être repéré en accomplissant cette démarche, fût-ce par l'intermédiaire d'un ami.

E. 3.3.3

L'existence de recherches dirigées contre lui, alléguée dans le recours, est dès lors purement hypothétique et la vraisemblance de ces dernières ne peut être retenue. La visite des deux agents à sa tante, à supposer qu'elle ait eu lieu, ne change pas ce constat ; en effet, le recourant a admis qu'il en ignorait la cause et qu'elle pouvait découler de sa situation militaire irrégulière (cf. p-v de l'audition du 22 février 2018, questions 129 à 131).

E. 3.4

Le recourant fait par ailleurs valoir qu'il serait recherché pour n'avoir pas accompli le service militaire et serait ainsi considéré comme un réfractaire.

E. 3.4.1

Quand bien même tel serait le cas, il doit être rappelé que le service militaire constitue un devoir civique et le fait de s'y soustraire une infraction punie par la loi. La crainte de poursuites pour désertion ou refus de servir n'est pas pertinente en matière d'asile, si la peine encourue vise uniquement à réprimer ce comportement (cf. HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié [Guide HCR], 1992, p. 43 ss). Un refus de servir peut néanmoins fonder la qualité de réfugié si la personne concernée doit craindre de subir, pour les motifs prévus par l'art. 3 al. 1 LAsi, un traitement qui s'apparente à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 al. 2 LAsi. Les autorités syriennes interprètent en particulier le refus de servir ou la désertion comme étant l'expression d'un soutien aux opposants au régime, lorsque la personne concernée peut elle-même être identifiée comme tel à cause de ses actions ou opinions avant son insoumission ou sa désertion ou à cause de son comportement après son départ de Syrie (cf. ATAF 2020 VI/4 consid. 5.1.1, 5.1.2 et 6.2.4 ; 2015/3).

E. 3.4.2

En l'espèce, le recourant ne se trouve pas dans une telle situation. Ainsi qu'il a été exposé, il n'est pas crédible que les autorités syriennes connaissent son engagement pour la cause kurde et le recherchent ; une éventuelle sanction militaire ne constituerait ainsi pas un acte de persécution, l'intéressé n'étant pas identifié comme opposant. Il n'est pas non plus vraisemblable que l'absence de validation de son année scolaire, qui remonte à 2011, constitue un risque à cet égard ; en effet, cet événement, aujourd'hui très ancien, ne comporte pas de connotation politique flagrante et rien ne permet d'admettre que la police ou l'autorité militaire en aient été informées. L'assertion avancée dans la réplique, selon laquelle l'intéressé aurait pu être repéré par les « services de renseignements » lors de sa participation aux manifestations, est purement hypothétique et ne repose sur aucun indice concret ; si tel avait été le cas, il aurait d'ailleurs été interpellé bien avant son départ de Syrie et n'aurait pu, en tout état de cause, quitter le pays sans difficultés.

E. 3.4.3

Dès lors, l'engagement politique de l'intéressé n'ayant jamais attiré l'attention des autorités syriennes - lui-même admettant dans l'acte de recours qu'il s'agit d'une condition nécessaire à la reconnaissance de la qualité de réfugié (cf. p. 5 et 6) -, d'éventuelles sanctions infligées pour non-accomplissement du service militaire ne seraient pas aggravées dans son cas personnel et ne pourraient être qualifiées de persécution.

E. 3.5

Le Tribunal doit également rappeler que les motifs des parents du recourant, qui s'inscrivaient dans le même contexte que les siens, n'ont pas été jugés pertinents par le Tribunal dans son arrêt du 13 novembre 2020.

E. 3.6

L'intéressé soutient enfin qu'il serait exposé à un risque du fait de l'engagement pour la cause kurde de plusieurs de ses proches, dans diverses organisations, qu'il s'agisse du PYD, des YPG ou du PKK.

E. 3.6.1

Les autorités syriennes, hors de tout cadre légal, peuvent en effet s'en prendre aux membres de la famille pour le délit commis par un parent, pratiquant ainsi une persécution réflexe (Sippenhaft ; cf. notamment arrêt du Tribunal E-2303/2015 du 24 mai 2018 ; Organisation

suisse d'aide aux réfugiés [OSAR], Schnellrecherche des SFH-Länderanalyse zu Syrien : Reflexverfolgung, et les réf. citées, janvier 2017). Afin de situer ces personnes ou de les pousser à se rendre, leurs proches peuvent être arrêtés et incarcérés, jusqu'à obtention du résultat recherché. Ce risque est d'autant plus important que la personne en cause a entretenu, elle aussi, un engagement politique d'opposition. La vraisemblance du risque dépend non seulement du degré de parenté, mais aussi d'autres éléments concrets (antécédents, activités à connotation politique, profil du proche activiste, contacts supposés avec celui-ci ou avec l'organisation en cause, degré de dangerosité de l'organisation, réputation politique de la famille dépassant le niveau local, etc.) qui pourraient fonder objectivement une suspicion des autorités à l'encontre des membres de la famille (cf. arrêt du Tribunal E-872/2018 du 20 août 2020 consid. 5).

E. 3.6.2

En l'espèce, un tel danger n'apparaît pas crédible. En effet, les décès d'un oncle et de deux tantes tués au combat sont largement antérieurs au départ de l'intéressé. Les activités qu'entretiennent ou entretenaient le fiancé de sa soeur, plusieurs cousins et tantes, ainsi que sa mère, ne sont manifestement pas de nature à l'exposer à un quelconque risque, dans la mesure où ceux de ces proches encore en vie, exception faite de sa mère, résident eux-mêmes toujours en Syrie, apparemment sans se trouver en danger. Il y a également lieu de rappeler que l'engagement pour le PYD de la mère du recourant n'a pas été considéré comme l'exposant à un risque (cf. arrêt du Tribunal E-1302/2019 du 13 novembre 2020 consid. 3.2). Enfin, il ne ressort pas du dossier que le recourant ait entretenu une quelconque activité politique depuis son arrivée en Suisse.

E. 3.6.3

Dès lors, l'existence d'un risque de persécution réfléchie menaçant l'intéressé ne peut être retenue, faute de pertinence des motifs invoqués.

E. 3.7

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, en tant qu'il conteste la non-reconnaissance de la qualité de réfugié et le refus de l'asile.

E. 4

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. Quant à son exécution, le Tribunal constate que le SEM a prononcé l'admission provisoire du recourant. Cette question n'a donc pas à être tranchée.

E. 5

Dans ces conditions, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral et a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi). En conséquence, le recours est rejeté.

E. 6.1

L'assistance judiciaire totale ayant été accordée, il n'y a pas lieu de percevoir de frais (art. 65 al. 1 PA).

E. 6.2

Le Tribunal fixe l'indemnité du mandataire commis d'office sur la base de son décompte ou, à défaut, du dossier (art. 14 al. 1 et 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). En cas de représentation d'office, le tarif horaire en matière d'asile est dans la règle de 100 à 150 francs pour les représentants non titulaires d'un brevet d'avocat (cf. également art. 12 FITAF en rapport avec l'art. 10 al. 2 FITAF). Seuls les frais nécessaires sont indemnisés (art. 8 al. 2 et 10 al. 2 FITAF).

E. 6.3

En l'espèce, la note de frais jointe au recours fait état de 9h30 de travail au tarif horaire de 194 francs, ainsi que de 54 francs de frais de dossier, soit un total de 1895 francs (recte : 1897 francs). Le mandataire ne bénéficiant cependant pas d'un brevet d'avocat, seul le tarif horaire de 100 à 150 francs est applicable. En outre, les frais de dossier d'un montant forfaitaire ne sont nullement justifiés, de sorte qu'ils ne sont pris en compte. L'indemnité totale est dès lors arrêtée à 1'575 francs (sans supplément TVA au sens de l'art. 9 al. 1 let. c FITAF), soit 9h 30 de travail au tarif horaire de 150 francs, à quoi s'ajoute le montant alloué pour la réplique (150 francs pour une heure de travail). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.